



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 - NUMERO 60 DU 11 JUIN 2015

TABLE DES MATIERES

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECISION 2015-T-4 Modification de la composition de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail inter -départementale pour les départements du Nord et du Pas de Calais créée par décision du 8 novembre 2013

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS

AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION
THERAPEUTIQUE DU PATIENT

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION
THERAPEUTIQUE

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION
THERAPEUTIQUE

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION
THERAPEUTIQUE

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/121 portant FIXATION de la dotation annuelle de financement
applicable en 2015 au Centre Hospitalier d'HENIN BEAUMONT (n° FINESS 620100677)

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/39 portant FIXATION de la dotation annuelle de financement
applicable en 2015 au Groupe Hospitalier de LOOS HAUBOURDIN (n° FINESS 590053120)

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/41 portant FIXATION de la dotation annuelle de financement
applicable en 2015 au Centre Hospitalier de LA BASSEE (n° FINESS 590780185)

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/73 portant FIXATION du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en
2015 à la Hôpital privé La Louvière - Lille (n° FINESS 590780383)

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/26 portant FIXATION de la dotation annuelle de financement
applicable en 2015 à l'Etablissement HOPALE BERCK (n° FINESS 620000026)

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/50 portant FIXATION de la dotation annuelle de financement
applicable en 2015 à l'Hôpital de Jour de la M.G.E.N. (n° FINESS 590785341)

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/104 portant FIXATION du montant de l'enveloppe MIGAC
applicable en 2015 au Centre d'autodialyse ADH de CAMBRAI (n° FINESS 590810099)

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/65 portant FIXATION de la dotation annuelle de financement
applicable en 2015 à l'Institut A. Calmette - CAMIERS (n° FINESS 620112607)

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/112 portant FIXATION du montant de l'enveloppe MIGAC
applicable en 2015 au Centre d'autodialyse et unité de dialyse Méd. ADH BEUVRY (n° FINESS 620025494)

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/51 portant FIXATION de la dotation annuelle de financement
applicable en 2015 au C.A.E.A.I. LADAPT CAMBRAI (n° FINESS 590785424)

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/113 portant FIXATION du montant de l'enveloppe MIGAC
applicable en 2015 au Centre d'entain autodialyse ST-NICOLAS (n° FINESS 620115170)

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/111 portant FIXATION du montant de l'enveloppe MIGAC
applicable en 2015 au Centre d'autodialyse ADH de ST-POL SUR TERNOISE (n° FINESS 620020636)

- Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/36 portant FIXATION de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Château Maintenon - MAUBEUGE (n° FINESS 590002317)
- Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/62 portant FIXATION de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier d'AIRE SUR LA LYS (n° FINESS 620101295)
- Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/117 portant FIXATION de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier d'ARRAS (n° FINESS 620100057)
- Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/13 portant FIXATION de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier d'AVESNES SUR HELPE (n° FINESS 590781795)
- Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/29 portant FIXATION de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier de BETHUNE (n° FINESS 620100651)
- Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/57 portant FIXATION de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier de BAPAUME (n° FINESS 620100073)
- Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/15 portant FIXATION de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier de FELLERIES-LIESSIES (n° FINESS 590781811)
- Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/60 portant FIXATION de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier de CARVIN (n° FINESS 620100669)
- Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/9 portant FIXATION de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier de CAMBRAI (n° FINESS 590781605)
- Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/38 portant FIXATION de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 à l'UGECAM Nord - Pas-de-Calais Picardie (n° FINESS 590039863)
- Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/110 portant FIXATION du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2015 au Centre de dialyse à domicile ADH HENIN BEAUMONT (n° FINESS 620018705)
- Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/115 portant FIXATION du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2015 au Centre d'autodialyse ADH de LIEVIN (n° FINESS 620117812)
- Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/114 portant FIXATION du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2015 au Centre d'autodialyse ADH de DIVION (n° FINESS 620117325)
- Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/71 portant FIXATION du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2015 à la Polyclinique du Bois - Lille (n° FINESS 590780268)
- Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/54 portant FIXATION de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 à La PLAINE de SCARPE LALLAING (n° FINESS 590790473)



DECISION 2015-T-4

Modification de la composition de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail inter-départementale pour les départements du Nord et du Pas de Calais créée par décision du 8 novembre 2013

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord - Pas-de-Calais,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L717-7, D 717-76, D717-716-1, D 717-76-2, D717-76-3, D717-76-3 et D717-76-4 instituant des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les départements, au bénéfice des travailleurs et employeurs des professions agricoles,

Vu l'accord national sur les commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CPHSCT) du 16 janvier 2001 modifié, étendu par arrêté du 12 juillet 2001,

Vu l'accord national sur les conditions de travail en agriculture du 23 décembre 2008 modifié, étendu par arrêté du 11 septembre 2009,

Vu les propositions de la Commission Paritaire Nationale dédiée à l'Amélioration des Conditions de Travail en Agriculture (CPNACTA) en date du 13 mai 2014 concernant la modification de la désignation des membres titulaires et suppléants CFDT de la CPHSCT inter-départementale des départements du Nord et du Pas de Calais,

Vu la décision DIRECCTE 2013-T-4 du 08 Novembre 2013 modifiée, portant création de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail inter-départementale pour les départements du Nord et du Pas de Calais,

DECIDE

Article 1 : L'article 2 de la décision DIRECCTE 2013-T-4 du 8 novembre 2013 modifiée, est modifié comme suit :

Représentants des organisations d'employeurs :

En qualité de titulaire :

- Monsieur Denis EVERAERE – UNEP, en remplacement de Monsieur Christian BONNET

Article 2 : Les membres titulaire et suppléant désignés à l'article 1 sont désignés pour une durée de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

.../...



Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais et de la région Nord-Pas-de-Calais.

Lille, le 5 juin 2015
Le directeur régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi


Jean-François BENEVISE



**AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L. 1161-6 et L. 1162-1 ;
- Vu** l'article 84 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 12 septembre 2013 (publié le 13 septembre 2013) portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais à compter du 1^{er} octobre 2013 ;
- Vu** le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient ;
- Vu** l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;
- Vu** le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2013 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique ;
- Vu** la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 avril 2014 ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins ;
- Considérant** le caractère complet du dossier de demande d'autorisation pour le programme intitulé « **Programme d'éducation du patient insuffisant cardiaque** » mis en œuvre par le Centre Hospitalier de Sambre Avesnois (CHSA) de Maubeuge ; attesté par le courrier du 13/11/2014 envoyé avec accusé de réception ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le CHSA de Maubeuge est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Programme d'éducation du patient insuffisant cardiaque** », coordonné par
La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : La présente autorisation est valable pour une durée de **4 ans à compter de la date de la notification de la décision**, conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique. Toutefois, elle devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent son autorisation ou s'il n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs. De même, le Directeur Général de l'ARS peut retirer une autorisation sous certaines conditions.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**. Les autres modifications devant faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours gracieux** auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ainsi que d'un **recours hiérarchique** auprès du Ministre chargé de la Santé dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le **Directeur de l'Offre de Soins** de l'Agence Régionale de Santé du Nord – Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 9 janvier 2015

Le Directeur Général de l'ARS
Nord Pas-de-Calais

Et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins
Serge MORAIS


ERIC POLLET

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1 R. 1161-1 à R. 1161-7 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
- Vu** le décret n° 2010-335 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grilli en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser et coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
- Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
- Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;
- Vu** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;
- Vu** la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 29/03/2011 portant autorisation à dispenser un programme d'ETP, accordée à la Clinique Saint-Roch pour le programme intitulé « Education et prise en charge des patients atteints de pathologies rachidiennes chroniques » ;
- Vu** le courrier de la Clinique Saint-Roch en date du 24/11/2014 sollicitant le renouvellement de l'autorisation suscitée ;
- Vu** le courrier du Directeur Général de l'ARS du 22/12/2014 accusant réception de la demande de renouvellement de l'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ ne répond pas aux obligations dérivées à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « Education et prise en charge des patients atteints de pathologies rachidiennes chroniques » mis en œuvre par la Clinique Saint-Roch et coordonné par le Docteur Farasse est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 29/03/2016.

sous réserve de délivrer – dans un délai de 3 mois – des éléments probants relatifs :

- 1) à la formation à la coordination d'un programme d'ETP d'une durée minimale de 40h d'enseignements théoriques et pratiques pour le Docteur Farasse - coordonnateur du programme d'ETP.
Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, le coordonnateur d'un programme d'ETP doit justifier d'une formation à la coordination d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour coordonner l'ETP (cf. annexe 2 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).
À défaut de formation, le coordonnateur peut justifier par écrit d'une expérience d'au moins 2 ans à la coordination d'un programme d'ETP autorisé.
Cette attestation sera acceptée à titre transitoire pendant 2 ans à compter du 23 janvier 2015.
En conséquence, il vous est demandé de délivrer les documents suivants :
 - une attestation rapportant l'expérience d'au moins 2 ans du Dr Farasse en tant que coordonnateur d'un programme d'ETP autorisé ;
 - le plan prévisionnel de formation en ETP prévoyant une formation à la coordination de l'ETP sur la période transitoire de 2 ans à compter du 23 janvier 2015 ;
 - pour le 24 janvier 2017 : une attestation de formation à la coordination d'un programme d'ETP, mentionnant notamment le nombre d'heures et le contenu du programme de formation ;
- 2) à la formation à la dispensation d'un programme d'ETP pour tous les intervenants du programme d'ETP.
Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, tous les intervenants d'un programme d'ETP doivent justifier d'une formation à la dispensation d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour dispenser l'ETP (cf. annexe 1 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).
À défaut de formation, chaque intervenant peut justifier par écrit d'une expérience d'au moins 2 ans dans un programme d'ETP autorisé. Ces attestations seront acceptées à titre transitoire pendant 2 ans à compter du 23 janvier 2015.
En conséquence, il vous est demandé de délivrer les documents suivants :
 - pour chaque intervenant de l'équipe ne justifiant pas d'une formation ETP de 40h00 : une attestation rapportant leur expérience d'au moins 2 ans dans un programme d'ETP autorisé ;
 - le plan prévisionnel de formation en ETP prévoyant la montée en compétences sur le champ de l'ETP pour tous les intervenants concernés sur la période transitoire de 2 ans à compter du 23 janvier 2015 ;
- 3) à l'adhésion des nouveaux membres de l'équipe depuis la décision initiale d'autorisation en 2011 à la charte d'engagement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être révoquée par le Directeur Général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l'audit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé du Nord – Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 25 février 2015

Le Directeur Général de l'ARS
Nord Pas-de-Calais

Et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MAS

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6 et L. 1162-1 ;

Vu l'article 84 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 (publié le 13 septembre 2013) portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2013 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 octobre 2014 (modifiée le 1^{er} décembre 2014) ;

Vu la décision d'autorisation initiale du programme d'ETP intitulé « **Programme d'éducation du patient diabétique adulte en hospitalisation de semaine** » en date du 15/02/2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins ;

Considérant le caractère complet du dossier de demande de renouvellement d'autorisation pour le programme intitulé « **Programme d'éducation du patient diabétique adulte en hospitalisation de semaine** » mis en œuvre par Centre Hospitalier de Sangre Avesnes (CHSA) de Maubeuge, attesté par le courrier du 12/11/2014 envoyé avec accusé de réception ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision d'autorisation du programme d'ETP intitulé « Programme d'éducation du patient diabétique adulte de type 2 compliqué » mis en œuvre par « CH Sambre Avesnois » et coordonné par « Docteur Carole DEWITTE - Médecin » est renouvelée pour une durée de 4 ans.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : La présente autorisation est valable pour une durée de 4 ans à compter de la date de la notification de la décision, conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique. Toutefois, elle devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent son autorisation ou s'il n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs. De même, le Directeur Général de l'ARS peut retirer une autorisation sous certaines conditions.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, toutes modifications portant sur le changement de coordinateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé du Nord - Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 9 janvier 2015

Le Directeur Général de l'ARS
Nord Pas-de-Calais

Et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins

Serge MORAIS


Eric POLLET



**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6 et L. 1162-1 ;

Vu l'article 84 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 (publié le 13 septembre 2013) portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2013 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 octobre 2014 (modifiée le 1^{er} décembre 2014) ;

Vu la décision d'autorisation initiale du programme d'ETP intitulé « Programme d'éducation du patient enfant ayant un diabète et de son entourage » en date du 15/02/2011 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Office de Santé ;

Considérant le caractère complet du dossier de demande de renouvellement d'autorisation pour le programme intitulé « Programme d'éducation du patient enfant ayant un diabète et de son entourage » mis en œuvre par le Centre Hospitalier de Sambre Avesnois (CHSA) de Maubourguise, attesté par le courrier du 12/11/2014 envoyé avec accusé de réception ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision d'autorisation du programme d'ETP intitulé « Programme d'éducation du patient enfant ayant un diabète et de son entourage » mis en œuvre par « CH Sambre Avesnois » et coordonné par « Dr Magloire GNANSOUNOU - pédiatre » est renouvelée pour une durée de 4 ans.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : La présente autorisation est valable pour une durée de 4 ans à compter de la date de la notification de la décision, conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique. Toutefois, elle devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent son autorisation ou s'il a été plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs. De même, le Directeur Général de l'ARS peut retirer une autorisation sous certaines conditions.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé du Nord – Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 9 janvier 2015

Le Directeur Général de l'ARS
Nord Pas-de-Calais

Et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins

Serge MORAIS


Eric POLLET

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L. 1161-6 et L. 1162-1 ;

Vu l'article 64 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 (publié le 13 septembre 2013) portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2013 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 octobre 2014 (modifiée le 1^{er} décembre 2014) ;

Vu la décision d'autorisation initiale du programme d'ETP intitulé « Ecole de l'asthme » en date du 15/03/2011.

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Office de Santé ;

Considérant le caractère complet du dossier de demande de renouvellement d'autorisation pour le programme intitulé « Ecole de l'asthme » mis en œuvre par le Centre Hospitalier de Sambre-Avesnois (CHSA) de Maubourguet, attesté par le courrier du 12/11/2014 envoyé avec accusé de réception ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision d'autorisation du programme d'ETP intitulé « Ecole de l'asthme » mis en œuvre par « CH Sambre Avesnois » et coordonné par « Dr Magloire GNANSOUNOU - pédiatre » est renouvelée pour une durée de 4 ans.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : La présente autorisation est valable pour une durée de 4 ans à compter de la date de la notification de la décision, conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique. Toutefois, elle devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent son autorisation ou s'il n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs. De même, le Directeur Général de l'ARS peut retirer une autorisation sous certaines conditions.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, toutes modifications portant sur le changement du coordinateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**. Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours gracieux** auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ainsi que d'un **recours hiérarchique** auprès du Ministre chargé de la Santé dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé du Nord - Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 9 janvier 2015

Le Directeur Général de l'ARS
Nord Pas-de-Calais

Et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins

Serge MORAIS


Eric POLLET



**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/121
portant FIXATION de la dotation annuelle de financement
applicable en 2015 au Centre Hospitalier d'HENIN BEAUMONT
(n° FINESS 620100677)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-
CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier d'HENIN BEAUMONT au titre de l'exercice 2015 est fixée à 20 739 354 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	168 306 €	
- Mesures MIGAC reductibles :		81 818 €
- Mesures JPE :		86 488 €
- TOTAL DAF :	18 404 486 €	
- Mesures DAF reductibles :		18 602 429 €
- Mesures DAF non reductibles :		-197 943 €
- TOTAL USLD :	2 166 562 €	
- Mesures USLD reductibles :		- 601 €

Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 21 MAI 2015

Pour le directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

Centre Hospitalier d'HENIN BEAUMONT
n° FINESS 620100677
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/121

- TOTAL MIG : 165 547 €

- Base ventilée reductible fin 2014 (après affectation des mesures de reconduction allouées en 2014) : 79 059 €

- Consultations hospitalières d'addictologie : 79 059 €

- Mesures MIG reductibles : 0 €

- Mesures de reconduction : 2 747 €

- Economies - optimisation des achats hospitaliers : - 2 463 €

- Economies - optimisation de la dotation MIGAC : - 284 €

- Total mesures JPE : 86 488 €

- Précarité : 42 488 €

- Financement des missions d'enseignement et de recherche, de référence et d'innovation - Part Variable :

- Financement des études médicales - internes semestre de mai à novembre 2015 : 44 000 €

- TOTAL AC : 2 759 €

- Base ventilée reductible fin 2014 : 2 759 €

- Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie : 2 759 €

- TOTAL DAF SSR : 1 787 235 €

- Base ventilée reductible fin 2014 : 1 814 369 €

- Mesures SSR reductibles : - 7 786 €

- Mesures de reconduction (dont revalorisation directeurs de soins) : 22 045 €

- Economies - optimisation des achats hospitaliers : - 11 873 €

- Economies ciblées SSR : - 17 958 €

- Mesures SSR non reductibles : - 19 348 €

- Gel 2015 : - 19 348 €

- TOTAL DAF PSY : 16 617 251 €

- Base ventilée reductible fin 2014 : 16 747 732 €

- Mesures PSY reductibles : 48 114 €

- Mesures de reconduction (dont revalorisation directeurs de soins) : 157 713 €

- Economies - optimisation des achats hospitaliers : -109 599 €

- Mesures PSY non reductibles : -178 595 €

- Gel 2015 : -178 595 €

- TOTAL USLD : 2 166 562 €

.....

- Mesures de reconduction : 13 425 €
- Economie - optimisation achats hospitaliers : -14 026 €

- TOTAL GENERAL : 20 739 354 €



Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/39
portant FIXATION de la dotation annuelle de financement
applicable en 2015 au Groupe Hospitalier de LOOS HAUBOURDIN
(n° FINESS 590053120)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRAIL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° DGOS/RI/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée au Groupe Hospitalier de LOOS HAUBOURDIN au titre de l'exercice 2015 est fixée à 8 524 614 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF : 8 524 614 €
- Mesures DAF reductibles : 8 616 847 €
- Mesures DAF non reductibles : - 92 233 €


Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 13 MAI 2015

Pour le directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MEUNIER

Groupe Hospitalier de LOOS HAUBOURDIN
n° FINESS 590053120
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/39

- TOTAL DAF SSR : 8 524 614 €

- Base ventilée reconductible fin 2014 : 8 649 107 €
- Mesures SSR reconductibles : - 32 260 €
 - Mesures de reconduction (dont revalorisation directeurs de soins) : 105 088 €
 - Economies - optimisation des achats hospitaliers : - 56 600 €
 - Economies ciblées SSR : - 80 748 €
- Mesures SSR non reconductibles : - 92 233 €
 - Gel 2015 : - 92 233 €

- TOTAL GENERAL : 8 524 614 €

Centre Hospitalier de LOOS
n° FINESS 590053120a
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/39

- TOTAL DAF SSR : 4 175 590 €

- Base ventilée reductible fin 2014 : 4 234 082 €
- Mesures SSR reductibles : - 13 340 €
 - Mesures de reconduction (dont revalorisation directeurs de soins) : 51 445 €
 - Economies - optimisation des achats hospitaliers : - 27 708 €
 - Economies ciblées SSR : - 37 077 €
- Mesures SSR non reductibles : - 45 152 €
 - Gel 2015 : - 45 152 €

- TOTAL GENERAL : 4 175 590 €

Centre Hospitalier Jean de Luxembourg - HAUBOURDIN
n° FINESS 590053120b
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/39

- TOTAL DAF SSR : 4 349 024 €

- Base ventilée reconductible fin 2014 : 4 415 025 €
- Mesures SSR reconductibles : - 18 920 €
 - Mesures de reconduction (dont revalorisation directeurs de soins) : 53 643 €
 - Economies - optimisation des achats hospitaliers : - 28 892 €
 - Economies ciblées SSR : - 43 671 €
- Mesures SSR non reconductibles : - 47 081 €
 - Gel 2015 : - 47 081 €

- TOTAL GENERAL : 4 349 024 €



**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/73
portant FIXATION du montant de l'enveloppe MIGAC
applicable en 2015 à la Hôpital privé La Louvière - Lille
(n° FINESS 590780383)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-
CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée à la Hôpital privé La Louvière - Lille au titre de l'exercice 2015 est fixée à **52 694 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	52 694 €
- Mesures MIGAC reconductibles :	20 462 €
- Mesures JPE :	32 232 €

Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le **13 MAI 2015**

Pour le directeur général et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Hôpital privé La Louvière - Lille
n° FINESS 590780383
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/73

- TOTAL MIG : 32 232 €

- Total mesures JPE : 32 232 €

- Financement des missions d'enseignement et de recherche, de référence et d'innovation - Part Variable :
- Financement des activités de recours exceptionnel : 32 232 €

- TOTAL AC : 20 462 €

- Base ventilée reconductible fin 2014 : 51 156 €

- Mesures nationales d'investissement : 51 156 €

- Mesures AC reconductibles : - 30 694 €

- Débasage Hôpital 2012 - projet 59-028 "informatisation gestion de production et processus de soins" : - 30 694 €

- TOTAL GENERAL : 52 694 €



**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/26
portant FIXATION de la dotation annuelle de financement
applicable en 2015 à l'Etablissement HOPALE BERCK
(n° FINESS 620000026)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-
CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée à l'Etablissement HOPALE BERCK au titre de l'exercice 2015 est fixée à 69 648 562 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	882 147 €	
- Mesures MIGAC reductibles :	276 433 €	
- Mesures MIGAC non reductibles :	27 928 €	
- Mesures JPE :	577 786 €	
- TOTAL DAF :	68 766 415 €	
- Mesures DAF reductibles :	69 515 665 €	
- Mesures DAF non reductibles :	-749 250 €	

Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

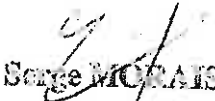
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 13 MAI 2015

Pour le directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

Etablissement HOPALE BERCK
n° FINESS 620000026
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/26

- TOTAL MIG : 607 022 €

- Base ventilée reconductible fin 2014 (après affectation des mesures de reconduction allouées en 2014) : 29 236 €

- Rémunération des M&D : 29 236 €

- Mesures MIG reconductibles : 0 €

- Mesures de reconduction : 1 016 €

- Economies - optimisation des achats hospitaliers : - 911 €

- Economies - optimisation de la dotation MIGAC : - 105 €

- Total mesures JPE : 577 786 €

- Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique : 520 732 €

- Financement des missions d'enseignement et de recherche, de référence et d'innovation - Part Variable :

- Financement des études médicales - internes semestre de mai à novembre 2015 : 24 000 €

- Actes de biologie, d'anatomocytopathologie et actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'art. L.162-1-7

CSS : 33 054 €

- TOTAL AC : 275 125 €

- Base ventilée reconductible fin 2014 : 247 197 €

- Mesures nationales d'investissement : 247 197 €

- Mesures AC non reconductibles : 27 928 €

- Accompagnement exceptionnel EBNL : 27 928 €

- TOTAL DAF SSR : 68 766 415 €

- Base ventilée reconductible fin 2014 : 70 260 800 €

- Mesures SSR reconductibles : - 745 135 €

- Mesures de reconduction (dont revalorisation directeurs de soins) : 852 484 €

- Pacte de responsabilité : -231 629 €

- Economies - optimisation des achats hospitaliers : -459 794 €

- Economies ciblées SSR : -906 196 €

- Mesures SSR non reconductibles : - 749 250 €

- Gel 2015 : -749 250 €

- TOTAL GENERAL : 69 648 562 €



**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/50
portant FIXATION de la dotation annuelle de financement
applicable en 2015 à l'Hôpital de Jour de la M.G.E.N.
(n° FINESS 590785341)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-
CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRAILL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée à l'Hôpital de Jour de la M.G.E.N. au titre de l'exercice 2015 est fixée à 2 004 783 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF :	2 004 783 €
- Mesures DAF reductibles :	2 026 402 €
- Mesures DAF non reductibles :	- 21 619 €

Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 13 MAI 2015

Pour le directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

Hôpital de Jour de la M.G.E.N.
n° FINESS 590785341
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/50

- TOTAL DAF PSY : 2 004 783 €

- Base ventilée reconductible fin 2014 : 2 027 296 €
- Mesures PSY reconductibles: - 894 €
 - Mesures de reconduction (dont revalorisation directeurs de soins): 19 056 €
 - Economies - optimisation des achats hospitaliers : - 13 267 €
 - Pacte de responsabilité : - 6 683 €
- Mesures PSY non reconductibles: - 21 619 €
 - Gel 2015 : - 21 619 €

- TOTAL GENERAL : 2 004 783 €



**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/104
portant FIXATION du montant de l'enveloppe MIGAC
applicable en 2015 au Centre d'autodialyse ADH de CAMBRAI
(n° FINESS 590810099)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-
CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée au Centre d'autodialyse ADII de CAMBRAI au titre de l'exercice 2015 est fixée à 225 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC : 225 €
- Mesures MIGAC non reconductibles : 225 €

Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 13 MAI 2015

Pour le directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Centre d'autodialyse ADH de CAMBRAI
n° FINESS 590810099
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/104

- **TOTAL AC :** **225 €**
 - Mesures AC non reconductibles : 225 €
 - CICE - régularisation 2014 : 225 €

- **TOTAL GENERAL :** **225 €**



**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/65
portant FIXATION de la dotation annuelle de financement
applicable en 2015 à l'Institut A. Calmette - CAMIERS
(n° FINESS 620112607)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-
CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée à l'Institut A. Calmette - CAMIERS au titre de l'exercice 2015 est fixée à 10 391 191 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF : 10 391 191 €
- Mesures DAF reconductibles : 10 503 245 €
- Mesures DAF non reconductibles : -112 054 €

Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 13 MAI 2015

Pour le directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Institut A. Calmette - CAMIERS
n° FINESS 620112607
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/65

- TOTAL DAF PSY : 10 391 191 €

- Base ventilée reconductible fin 2014 : 10 507 878 €
- Mesures PSY reconductibles: - 4 633 €
 - Mesures de reconduction (dont revalorisation directeurs de soins): 98 773 €
 - Economics - optimisation des achats hospitaliers : - 68 765 €
 - Pacte de responsabilité : -34 641 €
- Mesures PSY non reconductibles: -112 054 €
 - Gel 2015 : -112 054 €

- TOTAL GENERAL : 10 391 191 €



Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/112
portant FIXATION du montant de l'enveloppe MIGAC
applicable en 2015 au Centre d'autodialyse et unité de dialyse Méd. ADH BEUVRY
(n° FINESS 620025494)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée au Centre d'autodialyse et unité de dialyse Méd. ADH BEUVRY au titre de l'exercice 2015 est fixée à 2 869 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC : 2 869 €
- Mesures MIGAC non reconductibles : 2 869 €

Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 13 MAI 2015

Pour le directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Centre d'autodialyse et unité de dialyse Méd. ADH BEUVRY
n° FINESS 620025494
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/112

- TOTAL AC : 2 869 €

- Mesures AC non reproductibles : 2 869 €

- CICE - régularisation 2014 : 2 869 €

- TOTAL GENERAL : 2 869 €



**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/51
portant FIXATION de la dotation annuelle de financement
applicable en 2015 au C.A.E.A.I. LADAPT CAMBRAI
(n° FINESS 590785424)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-
CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALLI en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée au C.A.E.A.I. LADAPT CAMBRAI au titre de l'exercice 2015 est fixée à **3 828 571 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF : 3 828 571 €
- Mesures DAF reductibles : 3 870 285 €
- Mesures DAF non reductibles : - 41 714 €

Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.


Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le **13 MAI 2015**

Pour le directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

C.A.E.A.I. LADAPT CAMBRAI
n° FINESS 590785424
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/51

- TOTAL DAF SSR : 3 828 571 €

- Base ventilée reductible fin 2014 : 3 911 770 €
- Mesures SSR reductibles : - 41 485 €
 - Mesures de reconduction (dont revalorisation directeurs de soins) : 47 462 €
 - Pacte de responsabilité : - 12 896 €
 - Economies - optimisation des achats hospitaliers : - 25 599 €
 - Economies ciblées SSR : - 50 452 €
- Mesures SSR non reductibles : - 41 714 €
 - Gel 2015 : - 41 714 €

- TOTAL GENERAL : 3 828 571 €

**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/113
portant FIXATION du montant de l'enveloppe MIGAC
applicable en 2015 au Centre d'entain autodialyse ST-NICOLAS
(n° FINESS 620115170)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-
CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée au Centre d'entain autodialyse ST-NICOLAS au titre de l'exercice 2015 est fixée à 394 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC : 394 €
- Mesures MIGAC non reconductibles : 394 €

Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 13 MAI 2015

Pour le directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Centre d'entain autodialyse ST-NICOLAS
n° FINESS 620115170
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/113

- TOTAL AC : 394 €

- Mesures AC non reductibles : 394 €

- CICE - régularisation 2014 : 394 €

- TOTAL GENERAL : 394 €



Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/36
portant FIXATION de la dotation annuelle de financement
applicable en 2015 au Centre Château Maintenon - MAUBEUGE
(n° FINISS 590002317)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Château Maintenon - MAUBEUGE au titre de l'exercice 2015 est fixée à 901 144 C.

Elle se décompose de la façon suivante :

TOTAL DAF :	901 144 C	
- Mesures DAF reductibles :	910 862 €	
- Mesures DAF non reductibles :	- 9 718 C	

Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE le 13 MAI 2015

Pour le directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Centre Château Maintenon - MAUBEUGE
n° FINESS 590002317
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/36

- TOTAL DAF PSY : 901 144 €

- Base ventilée reconductible fin 2014 : 911 263 €

- Mesures PSY reconductibles: - 401 €

- Mesures de reconduction (dont revalorisation directeurs de soins) : 8 566 €

- Economies - optimisation des achats hospitaliers : - 5 963 €

- Pacte de responsabilité : - 3 004 €

- Mesures PSY non reconductibles: - 9 718 €

- Gel 2015 : - 9 718 €

- TOTAL GENERAL : 901 144 €

**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/62
portant FIXATION de la dotation annuelle de financement
applicable en 2015 au Centre Hospitalier d'AIRESUR LA LYS
(n° FINESS 620101295)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-
CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRAILL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 ;

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier d'AIRE SUR LA LYS au titre de l'exercice 2015 est fixée à 2 593 303 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF : 1 694 593 €
 - Mesures DAF reductibles : 680 260 €
 - Mesures DAF non reductibles : 14 333 €
- TOTAL USLD : 898 710 €
 - Mesures USLD reductibles : - 102 756 €

Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 13 MAI 2015

Pour le directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

Centre Hospitalier d'AIRE SUR LA LYS
n° FINESS 620101295
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/62

- TOTAL DAF MCO : 1 694 593 €

- Base ventilée reconductible fin 2014 : 1 684 621 €
- Mesures MCO reconductibles : - 4 361 €
 - Mesures de reconduction (dont revalorisation directeurs de soins) : 20 469 €
 - Economies - optimisation des achats hospitaliers : -11 024 €
 - Débasage Hôpital 2012 : -10 497 €
 - Actes et consultations externes : -3 309 €
- Mesures MCO non reconductibles : 14 333 €
 - Gel 2015 : -17 965 €
 - Compensation exceptionnelle du gel et des économies : 32 298 €

- TOTAL USLD : 898 710 €

- Base ventilée reconductible fin 2014 : 1 001 466 €
- Mesures USLD reconductibles : - 102 756 €
 - Mesure de convergence : -102 478 €
 - Mesures de reconduction : 6 204 €
 - Economie - optimisation achats hospitaliers : - 6 482 €

- TOTAL GENERAL : 2 593 303 €



**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/117
portant FIXATION de la dotation annuelle de financement
applicable en 2015 au Centre Hospitalier d'ARRAS
(n° FINESS 620100057)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-
CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier d'ARRAS au titre de l'exercice 2015 est fixée à **44 924 581 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 2 669 306 €	
- au titre du forfait urgences :	2 669 306 €
- TOTAL MIGAC : 18 616 827 €	
- Mesures MIGAC reconductibles :	9 855 321 €
- Mesures JPE :	8 761 506 €
- TOTAL DAF : 20 272 811 €	
- Mesures DAF reconductibles :	20 491 627 €
- Mesures DAF non reconductibles :	-218 816 €
- TOTAL USLD : 3 365 637 €	
- Mesures USLD reconductibles :	- 933 €

Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois -- C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le **15 MAI 2015**

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de l'offre de soins


Serge MORAIS

Centre Hospitalier d'ARRAS
n° FINESS 620100057
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/117

- TOTAL FORFAITS : 2 669 306 €

- au titre du forfait urgences : 2 669 306 €

- TOTAL MIG : 14 310 898 €

- Base ventilée reconductible fin 2014 (après affectation des mesures de reconduction allouées en 2014) : 5 549 392 €

- Centres de coordination des soins en cancérologie : 49 379 €
- Consultations hospitalières de génétique : 116 883 €
- SMUR : 3 275 054 €
- Rémunération des M&D : 28 833 €
- Unités sanitaires en milieu pénitenciaire (USMP, ex UCSA) : 1 778 535 €
- Chambres sécurisées pour détenus : 242 267 €
- PASS : 58 441 €

- Mesures MIG reconductibles : 0 €

- Mesures de reconduction : 192 791 €
- Economies - optimisation des achats hospitaliers : -172 870 €
- Economies - optimisation de la dotation MIGAC : -19 921 €

- Total mesures JPE : 8 761 506 €

- Acquisition et maintenance des moyens pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 150 050 €
- Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique : 144 405 €
- SAMU : 4 807 034 €
- Plan obésité - transport bariatrique : 28 175 €
- Cellule d'urgence psychologique : 108 000 €
- Précarité : 725 434 €
- Financement des missions d'enseignement et de recherche, de référence et d'innovation - Part Modulable : 994 360 €
- Financement des missions d'enseignement et de recherche, de référence et d'innovation - Part Variable :
 - Financement des activités de recours exceptionnel : 22 729 €
 - Financement des études médicales - internes semestre de mai à novembre 2015 : 256 000 €
 - Actes de biologie, d'anatomocytopathologie et actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'art. L.162-1-7 CSS : 1 525 319 €

- TOTAL AC : 4 305 929 €

- Base ventilée reconductible fin 2014 : 4 305 929 €

- Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie : 274 692 €
- Mesures nationales d'investissement : 4 031 237 €

- TOTAL DAF SSR : 4 742 107 €

- Base ventilée reconductible fin 2014 : 4 833 542 €

- Mesures SSR reconductibles : - 39 891 €
- Economies ciblées SSR : - 66 988 €

- Mesures SSR non reconductibles : - 51 544 €

- Gel 2015 : - 51 544 €

- TOTAL DAF PSY : 15 530 704 €

- Base ventilée reconductible fin 2014 : 15 685 912 €

- Mesures PSY reconductibles: 12 064 €

- Mesures de reconduction (dont revalorisation directeurs de soins) : 147 714 €

- Economies - optimisation des achats hospitaliers : -102 650 €

- Débasage médiateurs santé pairs : -33 000 €

- Mesures PSY non reconductibles: -167 272 €

- Gel 2015 : -167 272 €

- TOTAL USLD : 3 365 637 €

- Base ventilée reconductible fin 2014 : 3 366 570 €

- Mesures USLD reconductibles : - 933 €

- Mesures de reconduction : 20 855 €

- Economie - optimisation achats hospitaliers : -21 788 €

- TOTAL GENERAL : 44 924 581 €



**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/13
portant FIXATION de la dotation annuelle de financement
applicable en 2015 au Centre Hospitalier d'AVESNES SUR HELPE
(n° FINESS 590781795)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-
CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants :

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/RI/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier d'AVESNES SUR HELPE au titre de l'exercice 2015 est fixée à **5 670 095 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	59 995 €	
- Mesures MIGAC reconductibles :		59 995 €
- TOTAL DAF :	4 658 223 €	
- Mesures DAF reconductibles :		4 708 764 €
- Mesures DAF non reconductibles :		- 50 541 €
- TOTAL USLD :	951 877 €	
- Mesures USLD reconductibles :		264 €

Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le **13 MAI 2015**

Pour le directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

Centre Hospitalier d'AVESNES SUR HELPE
n° FINESS 590781795
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/13

- TOTAL MIG : 53 564 €

- Base ventilée reductible fin 2014 (après affectation des mesures de reconduction allouées en 2014) : 53 564 €

- Consultations hospitalières d'addictologie : 14 027 €
- PASS : 39 537 €

- Mesures MIG reductibles : 0 €

- Mesures de reconduction : 1 861 €
- Economies - optimisation des achats hospitaliers : - 1 669 €
- Economies - optimisation de la dotation MIGAC : - 192 €

- TOTAL AC : 6 431 €

- Base ventilée reductible fin 2014 : 6 431 €

- Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie : 1 869 €
- Mesures nationales d'investissement : 4 562 €

- TOTAL DAF SSR : 4 658 223 €

- Base ventilée reductible fin 2014 : 4 739 473 €

- Mesures SSR reductibles : - 30 709 €

- Mesures de reconduction (dont revalorisation directeurs de soins) : 57 586 €
- Economies - optimisation des achats hospitaliers : - 31 016 €
- Economies ciblées SSR : - 46 782 €
- Débasage Hôpital 2012 : -10 497 €

- Mesures SSR non reductibles : - 50 541 €

- Gel 2015 : - 50 541 €

- TOTAL USLD : 951 877 €

- Base ventilée reductible fin 2014 : 952 141 €

- Mesures USLD reductibles : - 264 €

- Mesures de reconduction : 5 898 €
- Economie - optimisation achats hospitaliers : - 6 162 €

- TOTAL GENERAL : 5 670 095 €



**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/29
portant FIXATION de la dotation annuelle de financement
applicable en 2015 au Centre Hospitalier de BETHUNE
(n° FINESS 620100651)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-
CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de BETHUNE au titre de l'exercice 2015 est fixée à 12 454 440 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 2 154 350 €	
- au titre du forfait urgences :	2 154 350 €
- TOTAL MIGAC : 4 118 467 €	
- Mesures MIGAC reconductibles :	2 017 214 €
- Mesures MIGAC non reconductibles :	470 000 €
- Mesures JPE :	1 631 253 €
- TOTAL DAF : 4 275 498 €	
- Mesures DAF reconductibles :	4 321 830 €
- Mesures DAF non reconductibles :	- 46 332 €
- TOTAL USLD : 1 906 125 €	
- Mesures USLD reconductibles :	529 €

Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 13 MAI 2015

Pour le directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

Centre Hospitalier de BETHUNE

n° FINESS 620100651

Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/29

- TOTAL FORFAITS : 2 154 350 €

- au titre du forfait urgences : 2 154 350 €

- TOTAL MIG : 3 854 928 €

- Base ventilée reductible fin 2014 (après affectation des mesures de reconduction allouées en 2014) : 2 223 675 €

- Consultations hospitalières d'addictologie : 56 162 €
- SMUR : 1 559 070 €
- Unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP, ex UCSA) : 551 920 €
- PASS : 56 523 €

- Mesures MIG reductibles : 0 €

- Mesures de reconduction : 77 253 €
- Economies - optimisation des achats hospitaliers : - 69 270 €
- Economies - optimisation de la dotation MIGAC : - 7 983 €

- Total mesures JPE : 1 631 253 €

- Acquisition et maintenance des moyens pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 9 909 €
- Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique : 294 427 €
- Précarité : 676 517 €
- Financement des missions d'enseignement et de recherche, de référence et d'innovation - Part Modulable : 372 512 €
- Financement des missions d'enseignement et de recherche, de référence et d'innovation - Part Variable :
 - Financement des études médicales - internes semestre de mai à novembre 2015 : 200 000 €
 - Actes de biologie, d'anatomocytopathologie et actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'art. L.162-1-7 CSS : 76 230 €
 - Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une ATU en attente de leur agrément : 1 658 €

- TOTAL AC : 263 539 €

- Base ventilée reductible fin 2014 : 263 539 €

- Soutien à la démographie des professionnels de santé hors oncologie : 78 212 €
- Mesures nationales d'investissement : 185 327 €

- Mesures AC reductibles : -160 532 €

- Débasage Hôpital 2007 - convention du 29 nov. 2003 (174 K€ pour l'achat d'un IRM Sigma infinity) - 160 532 € (différentiel repris sur les crédits d'investissements régionaux du FIR)

- Mesures AC non reductibles : 160 532 €

- Soutien à la trésorerie : 160 532 €

- Base ventilée reductible fin 2014 : 4 344 821 €

- Mesures SSR reductibles : - 22 991 €

- Mesures de reconduction (dont revalorisation directeurs de soins) : 52 790 €

- Economies - optimisation des achats hospitaliers : - 28 433 €

- Economies ciblées SSR : - 47 348 €

- Mesures SSR non reductibles : - 46 332 €

- Gel 2015 : - 46 332 €

- TOTAL USLD : 1 906 125 €

- Base ventilée reductible fin 2014 : 1 906 654 €

- Mesures USLD reductibles : - 529 €

- Mesures de reconduction : 11 811 €

- Economie - optimisation achats hospitaliers : -12 340 €

- TOTAL GENERAL : 12 454 440 €



**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/57
portant FIXATION de la dotation annuelle de financement
applicable en 2015 au Centre Hospitalier de BAPAUME
(n° FINESS 620100073)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-
CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de BAPAUME au titre de l'exercice 2015 est fixée à **6 277 934 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF :	6 277 934 €	
- Mesures DAF reductibles :		6 345 758 €
- Mesures DAF non reductibles :		- 67 824 €

Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le **13 MAI 2015**

Pour le directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

Centre Hospitalier de BAPAUME
n° FINESS 620100073
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/57

- TOTAL DAF SSR : 4 495 280 €

- Base ventilée reconductible fin 2014 : 4 563 540 €
- Mesures SSR reconductibles : - 19 595 €
 - Mesures de reconduction (dont revalorisation directeurs de soins) : 55 448 €
 - Economies - optimisation des achats hospitaliers : - 29 864 €
 - Economies ciblées SSR : - 45 179 €
- Mesures SSR non reconductibles : - 48 665 €
 - Gel 2015 : - 48 665 €

- TOTAL DAF PSY : 1 782 654 €

- Base ventilée reconductible fin 2014 : 1 796 651 €
- Mesures PSY reconductibles: 5 162 €
 - Mesures de reconduction (dont revalorisation directeurs de soins) : 16 919 €
 - Economies - optimisation des achats hospitaliers : - 11 757 €
- Mesures PSY non reconductibles: - 19 159 €
 - Gel 2015 : - 19 159 €

- TOTAL GENERAL : 6 277 934 €



Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/15
portant FIXATION de la dotation annuelle de financement
applicable en 2015 au Centre Hospitalier de FELLERIES-LIESSIES
(n° FINESS 590781811)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-
CALAIS**
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de FELLERIES-LESSIES au titre de l'exercice 2015 est fixée à 16 020 133 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF : 16 020 133 €
- Mesures DAF reductibles : 16 177 170 €
- Mesures DAF non reductibles : -157 037 €

Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 13 MAI 2015

Pour le directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

Centre Hospitalier de FELLERIES-LIESSIES
n° FINESS 590781811
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/15

- TOTAL DAF SSR : 16 020 133 €

- Base ventilée reconductible fin 2014 : 16 257 281 €
- Mesures SSR reconductibles : - 80 111 €
 - Mesures de reconduction (dont revalorisation directeurs de soins) : 197 529 €
 - Economies - optimisation des achats hospitaliers : -106 389 €
 - Economies ciblées SSR : -160 754 €
 - Débasage Hôpital 2012 : -10 497 €
- Mesures SSR non reconductibles : - 157 037 €
 - Gel 2015 : -173 365 €
 - ENC SSR : 16 328 €

- TOTAL GENERAL : 16 020 133 €



**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/60
portant FIXATION de la dotation annuelle de financement
applicable en 2015 au Centre Hospitalier de CARVIN
(n° FINESS 620100669)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-
CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de CARVIN au titre de l'exercice 2015 est fixée à **4 198 330 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF :	4 198 330 €
- Mesures DAF reconductibles :	4 244 031 €
- Mesures DAF non reconductibles :	- 45 701 €

Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C/O 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le **13 MAI 2015**

Pour le directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MOHAIS

Centre Hospitalier de CARVIN
n° FINESS 620100669
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/60

- TOTAL DAF SSR : 4 198 330 €

- Base ventilée reconductible fin 2014 : 4 285 566 €
- Mesures SSR reconductibles : - 41 535 €
 - Mesures de reconduction (dont revalorisation directeurs de soins) : 52 070 €
 - Economies - optimisation des achats hospitaliers : - 28 045 €
 - Economies ciblées SSR : - 55 063 €
 - Débasage Hôpital 2012 : -10 497 €
- Mesures SSR non reconductibles : - 45 701 €
 - Gel 2015 : - 45 701 €

- TOTAL GENERAL : 4 198 330 €



**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/9
portant FIXATION de la dotation annuelle de financement
applicable en 2015 au Centre Hospitalier de CAMBRAI
(n° FINESS 590781605)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-
CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants; R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de CAMBRAI au titre de l'exercice 2015 est fixée à **22 511 333 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 755 432 €
- au titre du forfait urgences :	1 639 395 €
- au titre du forfait prélèvements d'organes :	116 037 €
- TOTAL MIGAC :	3 992 346 €
- Mesures MIGAC reconductibles :	3 149 172 €
- Mesures JPE :	843 174 €
- TOTAL DAF :	14 924 067 €
- Mesures DAF reconductibles :	15 084 035 €
- Mesures DAF non reconductibles :	-159 968 €
- TOTAL USLD :	1 839 488 €
- Mesures USLD reconductibles :	509 €

Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le **13 MAI 2015**

Pour le directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

Centre Hospitalier de CAMBRAI
 n° FINESS 590781605
 Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/9

- TOTAL FORFAITS : 1 755 432 €

- au titre du forfait urgences : 1 639 395 €
- au titre du forfait prélèvements d'organes : 116 037 €

- TOTAL MIG : 2 244 781 €

- Base ventilée reconductible fin 2014 (après affectation des mesures de reconduction allouées en 2014) : 1 401 607 €

- Consultations hospitalières d'addictologie : 82 060 €
- SMUR : 1 253 898 €
- PASS : 65 649 €

- Mesures MIG reconductibles : 0 €

- Mesures de reconduction : 48 694 €
- Economies - optimisation des achats hospitaliers : - 43 662 €
- Economies - optimisation de la dotation MIGAC : - 5 032 €

- Total mesures JPE : 843 174 €

- Acquisition et maintenance des moyens pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 29 727 €
- Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique : 178 653 €
- Précarité : 462 404 €
- Financement des missions d'enseignement et de recherche, de référence et d'innovation - Part Variable :
 - Financement des études médicales - internes semestre de mai à novembre 2015 : 172 000 €
 - Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une ATU en attente de leur agrément : 390 €

- TOTAL AC : 1 747 565 €

- Base ventilée reconductible fin 2014 : 1 789 966 €

- Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie : 49 981 €
- Mesures nationales d'investissement : 1 739 985 €

- Mesures AC reconductibles : - 42 401 €

- NBI DH : 7 624 €
- Débasage Hôpital 2012 - projet 59-012 "DPI mutualisé avec Clin. Ste-Marie et CH Tourcoing" : - 50 025 €

- TOTAL DAF SSR : 1 209 594 €

- Base ventilée reconductible fin 2014 : 1 229 159 €

- Mesures SSR reconductibles : - 6 457 €

- Mesures de reconduction (dont revalorisation directeurs de soins) : 14 935 €
- Economies - optimisation des achats hospitaliers : - 8 044 €
- Economies ciblées SSR : - 13 348 €

- Mesures SSR non reconductibles : - 13 108 €

- Gel 2015 : - 13 108 €

- Base ventilée reconductible fin 2014 : 13 771 769 €

- Mesures PSY reconductibles: 89 564 €

- Mesures de reconduction (dont revalorisation directeurs de soins) : 129 688 €

- Economies - optimisation des achats hospitaliers : - 90 124 €

- 1 ETP de psychologue affecté au pôle de psychiatrie générale, dont 1/2 ETP mis à disposition des missions locales du territoire dans le cadre du dispositif MILO : 50 000 €

- Mesures PSY non reconductibles: -146 860 €

- Gel 2015 : -146 860 €

- TOTAL USLD : 1 839 488 €

- Base ventilée reconductible fin 2014 : 1 839 997 €

- Mesures USLD reconductibles : - 509 €

- Mesures de reconduction : 11 399 €

- Economie - optimisation achats hospitaliers : -11 908 €

- TOTAL GENERAL : 22 511 333 €



**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/38
portant FIXATION de la dotation annuelle de financement
applicable en 2015 à l'UGECAM Nord - Pas-de-Calais Picardie
(n° FINESS 590039863)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-
CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée à l'UGECAM Nord - Pas-de-Calais Picardie au titre de l'exercice 2015 est fixée à **22 114 075 C.**

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF :	22 114 075 €
- Mesures DAF reductibles :	22 353 894 €
- Mesures DAF non reductibles :	-239 819 €


Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le **13 MAI 2015**

Pour le directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MICHAËL

UGECAM Nord - Pas-de-Calais Picardie
n° FINESS 590039863
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/38

- TOTAL DAF SSR : 13 386 917 €

- Base ventilée reconductible fin 2014 : 13 663 873 €
- Mesures SSR reconductibles : - 131 247 €
 - Mesures de reconduction (dont revalorisation directeurs de soins) : 165 785 €
 - Pacte de responsabilité : - 45 046 €
 - Economies - optimisation des achats hospitaliers : - 89 418 €
 - Economies ciblées SSR : -162 568 €
- Mesures SSR non reconductibles : - 145 709 €
 - Gel 2015 : -145 709 €

- TOTAL DAF PSY : 8 727 158 €

- Base ventilée reconductible fin 2014 : 8 825 159 €
- Mesures PSY reconductibles: - 3 891 €
 - Mesures de reconduction (dont revalorisation directeurs de soins) : 82 956 €
 - Economies - optimisation des achats hospitaliers : - 57 753 €
 - Pacte de responsabilité : -29 094 €
- Mesures PSY non reconductibles: - 94 110 €
 - Gel 2015 : - 94 110 €

- TOTAL GENERAL : 22 114 075 €

CRF Le Val Bleu - VALENCIENNES
n° FINESS 590039863a
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/38

- TOTAL DAF SSR : 3 077 351 €

- Base ventilée reconductible fin 2014 : 3 141 017 €

- Mesures SSR reconductibles : - 30 171 €

- Mesures de reconduction (dont revalorisation directeurs de soins) : 38 110 €

- Pacte de responsabilité : - 10 355 €

- Economies - optimisation des achats hospitaliers : - 20 555 €

- Economies ciblées SSR : - 37 371 €

- Mesures SSR non reconductibles : - 33 495 €

- Gel 2015 : - 33 495 €

- TOTAL GENERAL : 3 077 351 €

Centre Antoine de Saint Exupéry
n° FINESS 590039863b
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/38

- TOTAL DAF SSR : 10 309 566 €

- Base ventilée reconductible fin 2014 : 10 522 856 €
- Mesures SSR reconductibles : - 101 076 €
 - Mesures de reconduction (dont revalorisation directeurs de soins) : 127 675 €
 - Pacte de responsabilité : - 34 691 €
 - Economies - optimisation des achats hospitaliers : - 68 863 €
 - Economies ciblées SSR : -125 197 €
- Mesures SSR non reconductibles : - 112 214 €
 - Gel 2015 : -112 214 €

- TOTAL DAF PSY : 2 278 706 €

- Base ventilée reconductible fin 2014 : 2 304 296 €
- Mesures PSY reconductibles: - 1 017 €
 - Mesures de reconduction (dont revalorisation directeurs de soins) : 21 660 €
 - Economies - optimisation des achats hospitaliers : - 15 080 €
 - Pacte de responsabilité : - 7 597 €
- Mesures PSY non reconductibles: - 24 573 €
 - Gel 2015 : - 24 573 €

- TOTAL GENERAL : 12 588 272 €

Clinique psychiatrique "LE RYONVAL"
n° FINESS 590039863c
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/38

- TOTAL DAF PSY : 6 448 452 €

- Base ventilée reconductible fin 2014 : 6 520 863 €

- Mesures PSY reconductibles: - 2 874 €

- Mesures de reconduction (dont revalorisation directeurs de soins) : 61 296 €

- Economies - optimisation des achats hospitaliers : - 42 673 €

- Pacte de responsabilité : -21 497 €

- Mesures PSY non reconductibles: - 69 537 €

- Gel 2015 : - 69 537 €

- TOTAL GENERAL : 6 448 452 €



**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/110
portant FIXATION du montant de l'enveloppe MIGAC
applicable en 2015 au Centre de dialyse à domicile ADH HENIN BEAUMONT
(n° FINESS 620018705)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-
CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée au Centre de dialyse à domicile ADH HENIN BEAUMONT au titre de l'exercice 2015 est fixée à 13 148 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC : 13 148 €
- Mesures MIGAC non reconductibles : 13 148 €

Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - CO 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 13 MAI 2015

Pour le directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Centre de dialyse à domicile ADH HENIN BEAUMONT
n° FINESS 620018705
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/110

- TOTAL AC : 13 148 €

- Mesures AC non reductibles : 13 148 €

- Compensation EPO : 10 805 €

- CICE - régularisation 2014 : 2 343 €

- TOTAL GENERAL : 13 148 €



**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/115
portant FIXATION du montant de l'enveloppe MIGAC
applicable en 2015 au Centre d'autodialyse ADH de LIEVIN
(n° FINESS 620117812)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-
CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée au Centre d'autodialyse ADH de LIEVIN au titre de l'exercice 2015 est fixée à 867 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC : 867 €
- Mesures MIGAC non reconductibles : 867 €

Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 13 MAI 2015

Pour le directeur général et par délégation.

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Centre d'autodialyse ADH de LIEVIN
n° FINESS 620117812
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/115

- TOTAL AC : 867 €
- Mesures AC non reductibles : 867 €
- CICE - régularisation 2014 : 867 €
- TOTAL GENERAL : 867 €

**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/114
portant FIXATION du montant de l'enveloppe MIGAC
applicable en 2015 au Centre d'autodialyse ADH de DIVION
(n° FINESS 620117325)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-
CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée au Centre d'autodialyse ADH de DIVION au titre de l'exercice 2015 est fixée à 1 543 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC : 1 543 €
- Mesures MIGAC non reconductibles : 1 543 €

Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 13 MAI 2015

Pour le directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Surge MORAIS

Centre d'autodialyse ADH de DIVION
n° FINESS 620117325
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/114

- TOTAL AC : 1 543 €

- Mesures AC non reproductibles : 1 543 €

- CICE - régularisation 2014 : 1 543 €

- TOTAL GENERAL : 1 543 €



**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/71
portant FIXATION du montant de l'enveloppe MIGAC
applicable en 2015 à la Polyclinique du Bois - Lille
(n° FINESS 590780268)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-
CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée à la Polyclinique du Bois - Lille au titre de l'exercice 2015 est fixée à 477 847 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	477 847 €
- Mesures MIGAC reconductibles :	246 387 €
- Mesures MIGAC non reconductibles :	120 €
- Mesures JPE :	231 340 €

Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 13 MAI 2015

Pour le directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

Polyclinique du Bois - Lille
n° FINESS 590780268
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/71

- TOTAL MIG : 415 924 €

- Base ventilée reductible fin 2014 (après affectation des mesures de reconduction allouées en 2014) : 184 584 €

- Centres de coordination des soins en cancérologie : 140 551 €
- Consultations hospitalières d'addictologie : 44 033 €

- Mesures MIG reductibles : 0 €

- Mesures de reconduction : 6 413 €
- Economies - optimisation des achats hospitaliers : - 5 750 €
- Economies - optimisation de la dotation MIGAC : - 663 €

- Total mesures JPE : 231 340 €

- Surcoûts cliniques et biologiques de l'assistance médicale à la procréation : 87 000 €
- Coordination des parcours de soins des malades en cancérologie : 70 000 €
- Financement des missions d'enseignement et de recherche, de référence et d'innovation - Part Variable :
 - Financement des activités de recours exceptionnel : 58 340 €
 - Financement des études médicales - internes semestre de mai à novembre 2015 : 16 000 €

- TOTAL AC : 61 923 €

- Base ventilée reductible fin 2014 : 154 506 €

- Mesures nationales d'investissement : 154 506 €

- Mesures AC reductibles : - 92 703 €

- Débasage Hôpital 2012 - projets 59-015 et 59-016 "informatisation dossier patient" : - 92 703 €

- Mesures AC non reductibles : 120 €

- Compensation EPO : 120 €

- TOTAL GENERAL : 477 847 €



**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/54
portant FIXATION de la dotation annuelle de financement
applicable en 2015 à La PLAINE de SCARPE LALLAING
(n° FINESS 590790473)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-
CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRAILL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée à La PLAINE de SCARPE LAJJAING au titre de l'exercice 2015 est fixée à 3 762 363 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF :	3 762 363 €	
- Mesures DAF reconductibles :		3 803 273 €
- Mesures DAF non reconductibles :		- 40 910 €

Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 13 MAI 2015

Pour le directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

La PLAINE de SCARPE LALLAING
n° FINESS 590790473
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/54

- TOTAL DAF SSR : 3 762 363 €

- Base ventilée reductible fin 2014 : 3 836 285 €
- Mesures SSR reductibles : - 33 012 €
 - Mesures de reconduction (dont revalorisation directeurs de soins) : 46 546 €
 - Pacte de responsabilité : - 12 647 €
 - Economies - optimisation des achats hospitaliers : - 25 105 €
 - Economies ciblées SSR : - 41 806 €
- Mesures SSR non reductibles : - 40 910 €
 - Gel 2015 : - 40 910 €

- TOTAL GENERAL : 3 762 363 €